



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 12 octobre 2023
N° 344/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
dans le golfe de Valenco, au droit de la commune de Propriano (Corse du Sud)
dans le cadre du naufrage d'un avion de tourisme

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 ;

Vu le décret n° 77-778 du 07 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du plan d'eau autour d'un avion de tourisme s'étant abîmé en mer le 12 octobre 2023 dans le golfe de Valenco et représentant un danger pour la navigation et les fonds sous-marins au droit du littoral de la commune de Propriano.

Arrête :

Article 1^{er}

La navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la plongée sous-marine ainsi que la baignade et la pêche sont interdits dans un rayon de 500 mètres autour du point A de coordonnées géodésiques suivantes (en degrés, minute et décimale) (cf. annexe I) :

A: 41° 40,40' N - 008° 53,15' E

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins participant à l'opération de renflouement et ceux chargés du secours en mer sont autorisés à pénétrer dans la zone définie à l'article 1.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

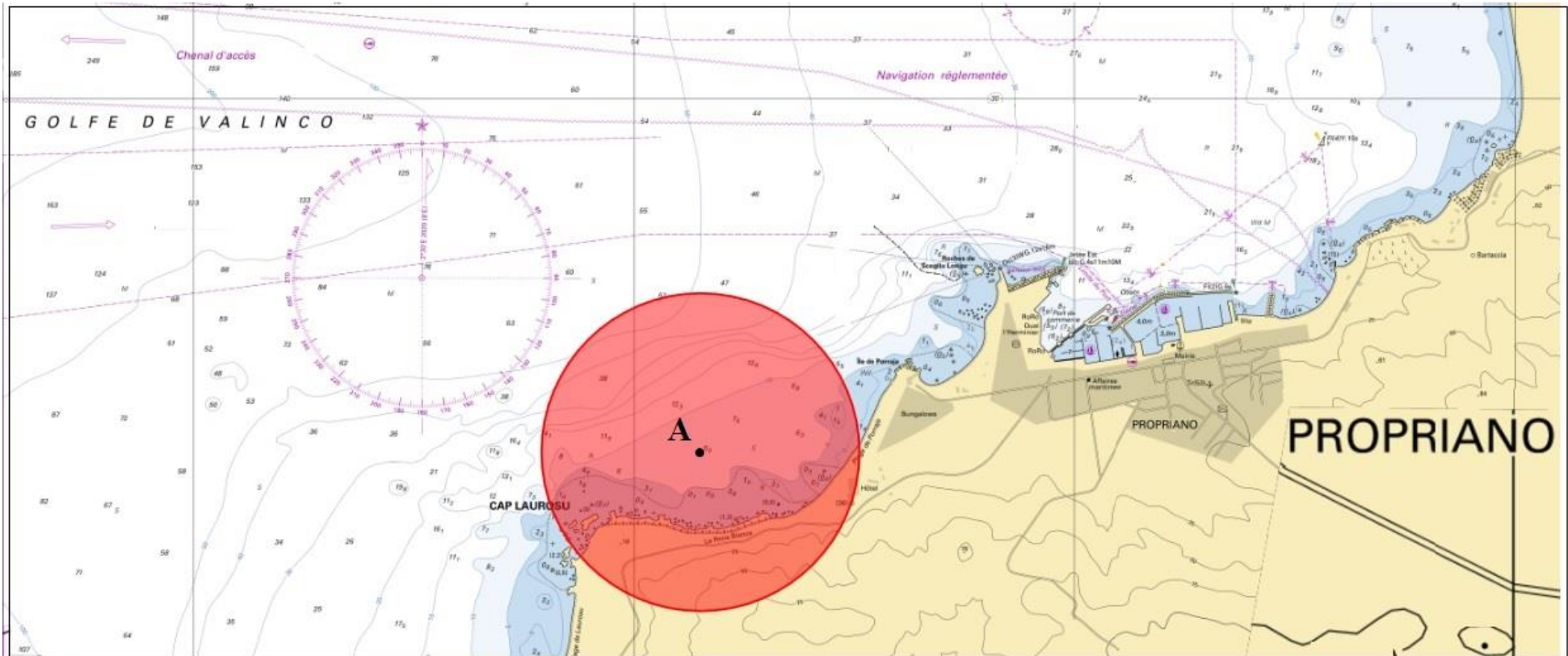
Article 4

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé


ANNEXE I

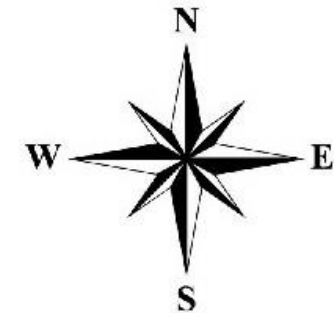



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**GOLFE DE
VALINCO**

LEGENDE :

-  Zone réglementée
-  Point cité dans l'arrêté



Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Ne pas utiliser pour la navigation



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes douanes de Méditerranée
- M. le directeur de la mer et du littoral de Corse
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Ajaccio

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LA PARATA
- CROSS CORSE
- PREMAR MED/AEM/CDIV
- Archives.